

Art. 16. Les trois premières circonstances citées dans l'article 3 sont assez claires d'elles-mêmes. Cet article et les suivants expliqueront ce qui peut être observé dans la quatrième et cinquième circonstance de l'article 3.

Art. 17. Est réputée *maison habitée* tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend comme *cours*, *basses-cours*, *granges*, *écuries*, *édifices* qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art. 18. Est réputé *pare* ou *enclos* tout terrain environné de fosses, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

Art. 19. Les paires mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos, et lorsqu'ils *tiennent aux cabanes mobiles*, ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

Art. 20. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage; et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Art. 21. Les effractions sont *extérieures* ou *intérieures*.

Art. 22. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles *on peut s'introduire dans les maisons*, *cours*, *basses-cours*, *enclos* ou *dépendances*, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Art. 23. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. Est compris dans la classe des effractions intérieurs le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 24. Est qualifié *escalade* toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs